



Arrêt

n° 61 429 du 13 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. VANWELDE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et vous êtes d'origine ethnique bajuni. Vous êtes né à Raas-Kambooni et y avez toujours vécu jusqu'à votre départ du pays.

En 1994, vous avez été recruté de force par des membres du groupe « Mugambo », un groupement sévissant à Raas-Kambooni en pillant et terrorisant la population. Selon vos dires, les Mugambo s'opposent et combattent le régime en place en Somalie. Vous avez agi, contre votre gré, avec ce

groupe jusqu'en 2007. A ce moment, vous avez pris conscience que votre appartenance à ce groupe pourrait être un danger pour l'avenir de vos enfants et vous avez décidé de vous désolidariser du groupe. Depuis que vous avez quitté les Mugambo, ces derniers sont à votre recherche et signalent à votre épouse qu'ils vous feront payer votre désinsertion. Dès lors, vous vivez caché entre le mois de mai et le mois d'août 2007. A cette période, un médecin sans frontière venu vacciner les enfants de votre village vous propose son aide afin de vous faire quitter la Somalie. Avec lui, vous partez vers Kismayo, d'où vous embarquez, le 30 août 2007, à bord d'un avion en partance pour la Belgique. Le 31 août 2007, vous arrivez en Belgique et vous y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous avez tenté délibérément de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile en ce qui concerne votre nationalité. Vous avez prétendu être de nationalité somalienne mais il apparaît évident, au vu de vos déclarations, que ce n'est pas le cas.

En effet, vos connaissances de la Somalie ont été testées au Commissariat général et ces dernières se sont avérées quasi nulles de sorte qu'il est permis de considérer que vous n'êtes pas de nationalité somalienne et que vous n'avez pas vécu en Somalie, à Raas-Kambooni, depuis votre naissance et jusqu'en 2007.

Ainsi, à la question basique de savoir dans quelle région se trouve votre village de Raas-Kambooni, vous avez répondu que cela se trouve dans le Somaliland. Il vous a alors été demandé de situer géographiquement Raas-Kambooni sur le territoire somalien et vous vous êtes avéré incapable de le faire. Vous ne pouvez préciser si votre village se trouve au nord, au centre ou au sud de la Somalie (CGRA, 10/10/2007, p.2). Il nous faut faire remarquer ici que Raas-Kambooni ne se trouve aucunement au Somaliland, territoire du Nord de la Somalie qui s'est autoproclamé indépendant en 1991 mais que Raas-Kambooni se trouve à l'extrême sud de la Somalie, dans la région de Jubbada Hoose, près de la frontière avec le Kenya (voir les cartes jointes au dossier administratif). Que vous ne sachiez pas situer le village dans lequel vous dites avoir toujours vécu n'est pas crédible et cette ignorance ne peut en aucun cas s'expliquer par un faible niveau d'instruction. Ce premier élément permet déjà de remettre en cause vos allégations selon lesquelles vous auriez la nationalité somalienne et auriez toujours vécu dans ce pays.

En outre, il vous a également été demandé de préciser si Raas-Kambooni se trouvait à l'intérieur des terres, sur la côte ou bien s'il s'agissait d'une île. Vous avez affirmé que c'était une île (CGRA, 10/10/2007, p.3), ce qui n'est bien évidemment pas le cas (voir les informations jointes au dossier) et prouve encore que vous n'avez jamais vécu à cet endroit et que vous ne vous y êtes même jamais rendu. En effet, si cela avait été le cas, il semble logique que vous sachiez que ce n'est pas une île.

De plus, vous n'êtes pas en mesure de citer la moindre région de Somalie, à part le Somaliland où se trouverait d'après vous Raas-Kambooni (CGRA, 10/10/2007, p.2 et p.7). A cette question, vous avez en effet répondu qu'il y avait Somalie-Mogadiscio, Somalie-Djibouti, Somalie- Kenya qui ne peuvent en aucun cas être considérés comme des régions de la Somalie. Ceci permet encore d'affirmer que vous n'êtes pas de nationalité somalienne et que vous n'avez jamais vécu en Somalie.

Vos connaissances de la situation actuelle en Somalie sont également tout à fait insuffisantes. Vous signalez qu'il y a la guerre en Somalie mais vous êtes incapable de préciser quels sont les différents belligérants et quelles sont les raisons du conflit (CGRA, 10/10/2007, p.5). Vous n'êtes pas non plus au courant du fait que Raas-Kambooni a été le dernier bastion des islamistes et que ces derniers y ont été délogés en janvier 2007 par les forces gouvernementales somaliennes (CGRA, 10/10/2007, p.6). Si réellement vous aviez été à Raas-Kambooni à cette période, vous auriez dû pouvoir évoquer cet épisode du conflit somalien (voir les informations jointes au dossier administratif). Que ce ne soit pas le cas permet encore d'affirmer, sans équivoque, que vous n'avez pas dit la vérité quant à votre lieu de naissance et de résidence.

Votre ignorance relative à des questions simples portant sur le pays dont vous dites être originaire et avoir la nationalité n'est pas crédible. De cette ignorance, il nous est permis d'établir que, contrairement

à ce que vous avez voulu faire croire, vous n'êtes pas de nationalité somalienne et que vous n'avez jamais vécu en Somalie.

Une telle tentative de fraude, dans votre chef, va clairement à l'encontre des attentes raisonnables des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié - au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés - pp.51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 - réédition janvier 1992). Il vous incombait, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes informations sur vous-même et votre passé pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité.

*Dans ces conditions, il est admis de faire application du principe «*fraus omnia corrumpit*», à savoir qu'aucun crédit ne peut plus être accordé à vos déclarations. Dès lors, aucun crédit ne peut être concédé à vos propos selon lesquelles vous auriez été recruté contre votre gré au sein d'un groupement de malfaiteurs nommé «*Mugambo*» pillant et terrorisant la population de Raas-Kambooni (CGRA, 10/10/2007, pp.4-5).*

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont frauduleuses et dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève. Il n'est pas non plus possible d'établir l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée «*la Convention de Genève*»), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée «*CEDH*»), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée «*la loi du 15 décembre 1980*») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise.

3.2. Elle prend ensuite un deuxième moyen spécifiquement tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents, à savoir une carte du sud de la Somalie et la copie de son certificat de naissance avec la traduction en anglais. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque cependant dans ses moyens la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui se rapportent à la qualité de réfugié, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de protection subsidiaire et que son argumentation au regard de la qualité de réfugié se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante au motif qu'elle a voulu délibérément tromper les autorités belges sur sa nationalité. Ainsi, elle estime qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations de la partie requérante affirmant qu'elle est de nationalité somalienne, et partant elle considère que ces déclarations sont frauduleuses.

5.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision et estime qu'elle a donné suffisamment d'éléments concrets et exacts que pour considérer qu'elle a trompé les autorités belges sur sa nationalité somalienne. Elle excuse par ailleurs les différentes méconnaissances relevées dans la décision litigieuse par son très faible niveau d'instruction. Elle rappelle encore qu'elle a déposé une copie de son acte de naissance sur lequel la partie défenderesse a omis de se prononcer.

5.4. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

5.5. Concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, le Conseil rappelle que le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive.

A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.6. En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante en raison du caractère tout à fait erroné et imprécis de ses déclarations sur la Somalie. Elle considère qu'il y a eu tentative de fraude dans le chef de la partie requérante.

La partie requérante conteste ce raisonnement et réitère être d'origine somalienne. Elle joint à sa requête une copie de son acte de naissance et sa traduction anglaise, et souligne que si ses connaissances sur la Somalie sont réduites, c'est en raison de son très faible niveau d'instruction.

5.7. Le Conseil constate pour sa part que, si il est excessif de parler de tentative de fraude dans le chef de la partie requérante, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le caractère particulièrement imprécis et erroné des déclarations de la partie requérante, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, empêchait de penser qu'elle était réellement de nationalité somalienne. Par ailleurs, le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne permet pas d'expliquer valablement l'ampleur de ses méconnaissances sur la Somalie, la situation géographique de son village et son caractère d'île ou non, les autres îles proches de son village, ou les clans somaliens (p. 2, 3 et 6 du rapport de l'audition du 10 octobre 2007). La partie requérante a d'ailleurs déclaré qu'elle avait été à l'école coranique, ce qui suppose qu'elle ait tout de même certaines connaissances sur son village et ses alentours ainsi que sur la Somalie (p. 2 du rapport de l'audition du 10 octobre 2007). Ainsi, le requérant dit être né et avoir toujours vécu à Ras-Kambooni. Il déclare que Ras-Kambooni est une île, ce qui est contredit par les informations dont dispose la partie défenderesse, jointes au dossier administratif. Le Conseil estime que le faible niveau d'instruction du requérant ne peut justifier une incohérence aussi fondamentale. Il est également invraisemblable qu'il ne puisse parler du fait que les islamistes ont été délogés de Ras-Kambooni en janvier 2007 par les forces gouvernementales somaliennes.

5.8. Concernant la copie de l'acte de naissance déposé par la partie requérante, le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération alors qu'elle l'avait déposé à l'appui de sa demande de protection internationale.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

A cet égard, le Conseil observe, avec la note d'observation déposée par la partie défenderesse, qu'il s'agit d'une part, d'une simple copie dont aucune authentification ne peut être réalisée, et que d'autre part, il ne peut accorder à ce document une force probante telle qu'il serait suffisant à lui seul à renverser le caractère tout à fait imprécis et erroné des déclarations de la partie requérante par rapport à la Somalie.

5.9. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

La partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

5.10. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et erroné de ses déclarations, met le Conseil dans l'incapacité non seulement de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET